

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 639**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 639 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TARIFS DE  
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

---

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2025, à 17 h 20, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M<sup>me</sup> Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M. Pierre-Marc Boulianne

M. Paul J. Choquette

M<sup>me</sup> Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024, ce conseil a adopté le règlement numéro 629 intitulé : « Règlement aux fins de remplacer le règlement numéro

619 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout »;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger ce règlement afin d'en faciliter l'application et d'en modifier les tarifs de compensations pour les services d'aqueduc et d'égout ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 8 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 639 a été préalablement déposé à la séance extraordinaire du Conseil Municipal tenue le 8 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 639 est identique au projet de règlement déposé le 8 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du règlement n'a pas été modifié ;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR** M. Guillaume Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 639, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1.    TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 639 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ».

**ARTICLE 2.    BUT**

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements numéros 66-2, 66-3, 138, 175, 203, 233, 252, 273, 310, 332, 348, 405, 447, 458, 503, 511, 526, 539, 549, 559, 575, 587, 600, 611, 619 et 629 et d'imposer des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout afin de répartir d'une façon équitable le coût de ces services entre les usagers, de favoriser le développement rationnel de ce territoire au niveau résidentiel, commercial et industriel.

**ARTICLE 3.    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4.    CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 5. DÉFINITIONS**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribués dans le présent article à savoir :

- « **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;
- « **Conseil** » : Désigne le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;
- « **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;
- « **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;
- « **Établissement saisonnier** » : Désigne un établissement qui n'est pas occupé plus de six (6) mois par année; toute fraction de mois, devant compter comme un mois entier, autrement, il doit être considéré comme un établissement permanent;
- « **Logement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;
- « **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;
- « **Personne(s)** » : Toute personne physique ou morale
- « **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

## **ARTICLE 6. RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

---

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 7. OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

## **ARTICLE 8. MODALITÉS DE LA TARIFICATION**

### **ARTICLE 8.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueducs aux immeubles non munis de Compteurs d'eau:

#### **A) USAGERS ORDINAIRES :**

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de : 225 \$

#### **B) USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : 385 \$
2. Motel, auberge, hôtel : 405 \$
3. Gîte ou maison de chambres : 255 \$
4. Cultivateur pour sa résidence seulement :  
Tarif de base : 255 \$  
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de : 385 \$  
en plus du tarif mentionné plus haut :

En outre, si un cultivateur dessert un ou des champs par des conduites d'aqueduc, il doit, procéder à l'installation d'un compteur d'eau et avant l'installation de telles conduites obtenir une autorisation spéciale du Conseil Municipal.

Il doit de plus installer pour chaque chantepleur ou sortie d'eau dans de tels champs une valve à flotteur ou autres dispositions semblables destinées à empêcher le gaspillage de l'eau.

Aucune telle installation ne sera mise en opération par le cultivateur, ses proposés ou ses ayants droit avant d'avoir été examinée et approuvée par l'ingénieur de la Municipalité ou son préposé.

Pour ce dernier usage, le cultivateur devra payer en sus du ou des tarifs mentionnés plus haut, s'il y a lieu, le tarif prévu à l'article 12 applicable à son cas;

- |   |          |
|---|----------|
| 5. Pépinières ou serres pour fins commerciales :  | 430 \$   |
| 6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée : |          |
| a) employant de façon générale moins de 10 employés   | 255 \$   |
| b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés  | 385 \$   |
| c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés  | 525 \$   |
| d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés  | 665 \$   |
| e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés  | 805 \$   |
| f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés  | 1 105 \$ |
| g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés  | 1 630 \$ |
| h) employant de façon générale plus de 200 employés (Boisaco)   | 2 155 \$ |
| 7. Édifice à bureaux  | 255 \$   |

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) **DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :**

Le tarif pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» sur le territoire de cette Municipalité et qui font partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette municipalité et qui ont été subséquemment acceptés par la Municipalité une fois terminés et cédés gratuitement par le promoteur à la Municipalité, le tarif applicable à un tel établissement avec une réduction de 60%.

**D) USAGERS DE SACRÉ-COEUR À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :**

Pour les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'aqueduc, le tarif est le suivant :

Tarif de base : 225 \$  
Plus de 0,50\$ du mille gallons d'eau consommée annuellement :

**E) PISCINE :**

Un tarif annuel de quatre-vingts dollars (80,00 \$) est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

**F) SPAS :**

Un tarif annuel de cinquante dollars (50,00 \$) est imposé à tout propriétaire d'une résidence ou d'un établissement commercial où est installé un spa et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

**ARTICLE 8.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau:

- 1° Tarif de base 225 \$
- 2° 0,14 \$ pour les premiers 250 m<sup>3</sup> d'eau;
- 3° 0,20 \$ pour plus de 250 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>3</sup>;
- 4° 0,25 \$ pour plus de 1000 m<sup>3</sup>.

Le tarif pour un citoyen qui consomme 1100 m<sup>3</sup> par année pour son établissement se calcule de la manière suivante :

- 1° Tarif de base 225,00 \$
- 2° 0,14 \$ pour les premiers 250 m<sup>3</sup> d'eau : 250 m<sup>3</sup> X 0,14 \$ = 35,00\$
- 3° 0,20 \$ pour plus de 250 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>3</sup>; (1000 m<sup>3</sup> – 250 m<sup>3</sup>) X 0,20 \$ = 150,00 \$
- 4° 0,25 \$ pour plus de 1000 m<sup>3</sup> : 100 m<sup>3</sup> excédentaire X 0,20\$ = 20,00 \$

---

Le tarif pour une consommation d'eau annuelle d'un établissement de 1100 m<sup>3</sup> serait donc de 430,00 \$ (225,00 \$ + 35,00 \$ + 150,00 \$ + 20,00 \$)

#### **ARTICLE 9. COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau moyenne consommée dans les deux (2) années précédentes de trois (3) établissements comparables.

Également, lorsque cela est possible, la Municipalité peut prendre comme comparables des immeubles qui sont desservis par les mêmes infrastructures. Il est important lorsque des comparables sont utilisés de prendre les immeubles qui ont le plus de caractéristiques communes avec l'immeuble dont le compteur n'a pas enregistré adéquatement les données (ex. : le nombre de pièces, la superficie, l'usage, etc.) et que la documentation soit conservée au dossier en cas de contestation d'un citoyen.

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

#### **ARTICLE 10. PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Le tarif exigé en vertu de l'article 8.1 et 8.2 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 11. TARIF D'ÉGOUT**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égouts.

##### **A) USAGERS ORDINAIRES :**

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de: 180 \$

##### **B) USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : 320 \$

2. Motel, auberge, hôtel :	330 \$
3. Gîte ou maison de chambres :	215 \$
4. Buanderie, laiterie ou établissement servant à la transformation du lait :	750 \$
5. Cultivateur :	
pour sa résidence seulement :	180 \$
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de :	320 \$
en plus du tarif mentionné plus haut :	
6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée :	
a) employant de façon générale moins de 10 employés	215 \$
b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés	320 \$
c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés	390 \$
d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés	510 \$
e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés	630 \$
f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés	1 030 \$
g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés	1 530 \$
h) employant de façon générale plus de 200 employés	2 030 \$
7. Édifices à bureaux	215 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

**C) DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE**

Pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» dans la Municipalité de Sacré-Cœur et qui fait partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui a été accepté une fois terminée par la Municipalité et cédée à cette dernière gratuitement par le promoteur, chaque usager bénéficie d'une réduction de 60% des tarifs applicables à son établissement.

D) **USAGERS DE SACRÉ-COEUR EXTÉRIEUR À LA ZONE :**

Les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'égout doivent verser à la Municipalité en plus du tarif applicable un supplément égal à 100% dudit tarif.

E) **USAGERS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ :**

Cependant, les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la Municipalité devront verser à la Municipalité en plus du tarif mentionné aux alinéas A) et B) du présent article, un supplément égal à 150% du tarif applicable.

**ARTICLE 12. RÉSIDU NON DOMESTIQUE**

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du Conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le Conseil d'un tarif spécial de compensation.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « RÉSIDU NON DOMESTIQUE » désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

**ARTICLE 13. PRÉTRAITEMENT EXIGIBLE**

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le Conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire de tel établissement et, s'il y a lieu, exiger un prétraitement des eaux de vanes provenant d'un tel établissement aux frais de l'utilisateur de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

**Article 14. TARIF POUR ÉTABLISSEMENT SAISONNIER**

Les établissements saisonniers qui se sont fait connaître comme tels par le Conseil de cette Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou égout.

Cette réduction est de 20% des tarifs applicables à l'établissement.

**Article 15. CONDITIONS ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS**

Pour être reconnu par le Conseil de cette Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, il faut avoir présenté au Conseil une demande

écrite à cette fin avant l'envoi du compte de taxes d'eau et d'égout ou dans les 15 jours de la réception desdits comptes et de ne pas occuper un tel établissement plus de 6 mois par année.

#### **Article 16. ÉTABLISSEMENT MIXTE**

Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation (maximum un logement) et pour fins autres que l'habitation, tels un commerce (maximum un usage), l'exercice d'une profession, les opérations industrielles, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux pourvu que l'occupant d'un bâtiment est la personne physique qui habite un bâtiment et qui en est propriétaire légalement ainsi que son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint pourvu qu'ils habitent le bâtiment avec le propriétaire légal de celui-ci. Ce bâtiment doit constituer la résidence principale de cette personne.

#### **Article 17. COMPTEURS**

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

#### **Article 18. ÉCHÉANCE**

La compensation décrite par le présent règlement est payable d'avance en trois versements, le premier mars, le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt à être fixé chaque année par le Conseil conformément à la loi.

#### **Article 19. IMPOSÉ SUR LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse qu'il se serve de l'aqueduc et/ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison, son magasin et sa bâtisse.

#### **Article 20. PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

La compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous-locataires ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

#### **Article 21. COMPENSATION ASSIMILÉE AUX TAXES FONCIÈRES**

---

La compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est assimilée aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

## **Article 22. FRAIS D'UTILISATION**

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront à la charge de l'usager du service d'aqueduc et/ou d'égout qui devra rembourser le coût de la Municipalité conformément aux dispositions du présent article : la Municipalité fera ces travaux pour la partie comprise entre le maître tuyau et la limite du terrain.

Tout futur usager doit verser à la Municipalité, avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, si l'établissement est déjà construit, le montant estimé par le préposé de la Municipalité pour l'exécution des travaux requis par le ou les raccordements demandés.

Dans les 30 jours de l'exécution des travaux, le greffier-trésorier doit émettre un certificat établissant le coût réel des travaux ou de raccordements qui ont été effectués par la Municipalité ou pour son compte et procéder à l'ajustement en exigeant de l'usager l'excédent du coût s'il y a lieu, ou en émettant une note de crédit en faveur de cet usager, applicable sur le tarif de compensation que ce dernier devra payer à la Municipalité si le coût desdits travaux a été inférieur au montant versé par l'usager futur.

Ces frais de raccordement ne seront exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété durant la construction du réseau d'aqueduc et d'égout, ou qui s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égout, s'engageront à la faire dans un délai n'excédant pas 12 mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, ils devront rembourser à la Municipalité le coût réel de ce raccordement.

## **Article 23. PERCEPTION DE LA TAXE SI REQUISE**

La taxe imposée par les différents règlements qui ont décrété des travaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation en vigueur pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser les emprunts contractés pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout.

## **Article 24. BÂTIMENT INOCCUPÉ**

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc. est inoccupé ou a subi une modification d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas applicable si l'inoccupation ou la modification d'usage dépasse un (1) an.

## **Article 25. DÉMANTÈLEMENT DE PISCINES ET/OU DE SPAS**

**Article 25. DÉMANTÈLEMENT DE PISCINES ET/OU DE SPAS**

Lorsqu'un propriétaire procède au démantèlement de sa piscine et/ou de son spa, celui-ci devra en informer l'inspecteur en bâtiment avant le 30 juin de l'année en cours afin d'obtenir une radiation du tarif de compensation d'aqueduc applicable aux piscines et aux spas.

**Article 26. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

**Article 27. APPLICATION**

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Sacré-Cœur, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

**Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-COEUR, CE 15<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2025.

  
LISE BOULIANNE, MAIRE

  
JEANNOT LEPAGE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER